

FÉDÉRATION SUISSE DE VOL À VOILE (FSVV)

STATUTS

1. Nom, siège, exercice comptable

- 1.1 La Fédération suisse de vol à voile, appelée ci-après "FSVV", est une fédération au sens de l'Article 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Son siège se trouve à l'emplacement du Secrétariat central de l'AéCS.
- 1.3 L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Finalité

- 2.1 La FSVV a pour but la promotion globale du vol à voile sportif sous toutes ses formes. Elle défend en particulier les intérêts de l'aviation sportive et privée.
- 2.2 La FSVV représente les intérêts d'ensemble et les aspirations de ses membres vis-à-vis de l'AéCS et des tierces parties, et particulièrement des pouvoirs publics.
- 2.3 La Fédération suisse de vol à voile s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et prospère. Elle – de même que ses organes et ses membres – donnent l'exemple de ces valeurs en respectant son vis-à-vis ainsi qu'en agissant et communiquant de façon transparente. La Fédération suisse de vol à voile reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et transmet ses principes à ses membres.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons le dopage est interdit. La Fédération suisse de vol à voile et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après le Statut) ainsi qu'aux prescriptions d'exécution y relatives. Par dopage, on entend toute violation des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 et suivants du Statut.

- 2.4 La Fédération suisse de vol à voile est soumise au Statut en matière d'éthique du sport suisse. Le statut en matière d'éthique s'applique à la Fédération de vol à voile elle-même, à ses organes, aux membres de ses commissions, à son personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires.

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et du Statut en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et du Statut en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut ou par le règlement de la fédération internationale. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

3. Adhésion / affiliation

- 3.1 La FSVV se compose de:
 - a. membres actifs des groupes de vol à voile affiliés („membres actifs“);
 - b. membres individuels;
 - c. membres honoraires;
 - d. bienfaiteurs.
- 3.2 Les membres actifs sont des personnes physiques, appartenant (en tant que membres habilités à voter) à un ou plusieurs groupes de vol à voile. Les membres actifs de la FSVV sont également tenus d'être membres de l'AéCS.
- 3.3 Les membres individuels sont des personnes physiques, n'étant membres habilités à voter d'aucun groupe de vol à voile. Les membres individuels de la FSVV sont également tenus d'être membres de l'AéCS.
- 3.4 Les membres honoraires sont des personnes physiques s'étant distinguées par des services particuliers rendus à la FSVV.
- 3.5 Les bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales apportant également un soutien matériel aux buts et objectifs de la FSVV. Ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale (AG).
- 3.6 Pour les membres actifs, l'adhésion commence par l'admission (annoncée par écrit au Secrétariat de la FSVV) comme membre habilité à voter d'un groupe de vol à voile, pour l'année en cours mais jusqu'au 15 décembre au plus tard; pour les membres individuels, elle commence par l'admission par le Comité,

généralement avec effet rétroactif à la date de la demande. Pour ce qui est de la nomination de membres honoraires, la décision revient à l'AG, sur requête motivée du Comité.

- 3.7 La démission de la FSVV s'effectue via une déclaration écrite du membre, soumise au Comité, jusqu'au 15 décembre de l'exercice comptable au plus tard. Cette démission prend effet l'année suivante. Si le membre souhaite aussi quitter l'AéCS, il lui faut donner sa démission directement auprès de l'AéCS jusqu'au 15 décembre, faute de quoi il y demeurera comme membre direct.
Une démission entraîne aussi automatiquement la démission comme membre habilité à voter du / des groupe(s) de vol à voile dans le(s)quel(s) ce membre est habilité à voter.
- 3.8 La démission de la FSVV d'un groupe de vol à voile s'effectue via une déclaration écrite au Secrétariat, à l'attention du Comité, au plus tard le 15 décembre de l'année courante. Un tel départ n'implique pas que les membres habilités à voter du groupe de vol à voile démissionnaire quittent aussi personnellement la FSVV. Les membres habilités à voter d'un groupe de vol à voile dissous sont administrés (sous réserve de leur démission personnelle) comme membres individuels, jusqu'à leur entrée dans un autre groupe de vol à voile.
- 3.9 Des membres, de même que des groupes de vol à voile, peuvent être exclus par l'AG sans indications des raisons, s'ils ne se conforment pas à leurs obligations statutaires, ne respectent pas les décisions de l'AG ou portent préjudice de toute autre manière flagrante aux intérêts de la FSVV.
- 3.10 Les membres contrevenant à leurs obligations financières vis-à-vis de la FSVV, malgré des rappels réitérés, sont exclus par le Comité. Un droit de recours face à l'AG leur est cependant accordé. Mais ils restent redevables de leurs obligations, et n'ont aucun droit sur la fortune de la Fédération. L'exclusion d'un membre doit être répercutée par les groupes de vol à voile concernés.
- 3.11 Les membres actifs et membres individuels se trouvant exclus de l'AéCS le sont aussi automatiquement de la FSVV.
- 3.12 Toutes modifications touchant des membres doivent être annoncées en permanence au Secrétariat central de l'AéCS. Les groupes de vol à voile annoncent les nouvelles adhésions dans les 30 jours, et jusqu'au 15 décembre de l'année courante au plus tard.

4. Groupes de vol à voile affiliés

- 4.1 L'AG décide de l'admission d'un groupe de vol à voile, sur sa requête. Les Groupes de vol à voile reconnaissent les Statuts de la FSVV, et s'y conforment totalement après leur admission dans la Fédération.

5. Cotisations des membres

- 5.1 Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'AG, sur requête du Comité. Elles sont directement facturées aux membres par le Secrétariat, et doivent être acquittées dans les 30 jours suivant l'émission de la facture.
- 5.2 Les membres honoraires sont exemptés de cotisations.
- 5.3 Un départ ou une exclusion n'exonèrent pas du devoir de respecter ses obligations financières existantes vis-à-vis de la FSVV.

6. Organes

- 6.1 Les organes de la FSVV sont:
- l'Assemblée générale (AG)
 - le Comité
 - l'Organe de révision
- 6.2 La durée de fonction du Comité et de l'Organe de révision est de trois ans. Il n'est procédé à d'éventuelles élections de remplacement ou nominations que pour la durée restante de la période de fonction. Le Comité et l'Organe de révision sont rééligibles.

7. Assemblée générale (Assemblée des délégués)

- 7.1 L'Assemblée générale (Assemblée des délégués) est l'organe suprême de la FSVV (AG). Les membres actifs sont représentés à l'AG par les présidents de leurs groupes de vol à voile respectifs (ou par leurs représentants); et les membres individuels, par l'un de ces représentants, à désigner et à communiquer à la FSVV avant l'AG. Les présidents / représentants font alors office de délégués.

L'AG ordinaire se réunit une fois par an, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, sur invitation du Comité.

L'invitation écrite à l'AG, ainsi que la liste de l'ordre du jour, doivent être expédiées aux présidents des groupes de vol à voile comme au représentant des membres individuels au moins 30 jours avant la date fixée.

- 7.2 Les requêtes et recours envers l'AG ordinaire doivent être expédiés par écrit au Comité, au moins 20 jours avant l'AG.
- 7.3 Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment, sur décision du Comité. En outre, cinq groupes de vol à voile au moins peuvent solliciter la convocation d'une AG extraordinaire, par écrit auprès du Comité. Une telle requête doit être justifiée. L'AG doit alors être convoquée par le Comité, dans un délai de trois mois après la soumission de la requête.
- 7.4 Les présidents des groupes de vol à voile ou leurs représentants, ainsi que le représentant des membres individuels, totalisent ensemble 400 voix. Chaque groupe de vol à voile, de même qu'un représentant de membres individuels, ont chacun 2 voix. Les voix restantes sont réparties proportionnellement au nombre de membres actifs des groupes de vol à voile, au 1^{er} janvier précédant l'AG et conformément au registre central des membres de la FSVV. Sont pris en compte au maximum: 200 membres actifs par groupe de vol à voile.
- 7.5 Les tâches suivantes sont réservées à l'AG:
- a. Approbation du procès-verbal de la dernière AG
 - b. Approbation du rapport annuel
 - c. Approbation des comptes annuels
 - d. Quitus au Comité
 - e. Approbation du budget
 - f. Fixation des cotisations des membres
 - g. Élection du Président
 - h. Élection des membres du Comité
 - i. Élection de l'Organe de révision
 - j. Exclusion de membres
 - k. Admission et exclusion de Groupes de vol à voile
 - l. Nomination de membres honoraires
 - m. Modification des Statuts
 - n. Dissolution de la Fédération
 - o. Requêtes
 - p. Recours à l'encontre de décisions du Comité
- 7.6 Aucune décision ne peut être prise quant à des aspects ne figurant pas sur la liste de l'ordre du jour.
- 7.7 Sont éligibles comme Président et membres du Comité: les membres actifs, individuels et honoraires exclusivement.
- 7.8 Lors d'élections et de scrutins s'applique la majorité absolue des voix présentes. Le Comité, ou un quart des voix, peuvent réclamer une délibération secrète.
- 7.9 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes. Les décisions quant à l'exclusion de membres et/ou de Groupes de vol à voile, à la modification des Statuts ou à la dissolution de la Fédération, requièrent la majorité des deux tiers des voix présentes.
- 7.10 Un procès-verbal de décision doit être tenu sur les négociations de l'AG. Au plus tard dans les trois mois suivant l'AG, celui-ci est expédié aux présidents des groupes de vol à voile, au représentant des membres individuels et à l'AéCS, ou publié dans le bulletin d'information de la Fédération.
- 7.11 Le Président central et le Secrétaire général doivent être invités à l'AG.

8. Comité

- 8.1 Le Comité se compose de 15 membres au maximum:
- a. un Président élu par l'AG
 - b. jusqu'à deux Vice-Présidents
 - c. un secrétaire
 - d. un trésorier
 - e. des assesseurs
- À l'exception du Président, le Comité se constitue de lui-même.
- 8.2 Le Comité a compétence pour toutes affaires non explicitement réservées, par la loi ou les Statuts, à un autre organe.
- 8.3 Le Comité assure la direction des affaires et gère les charges en son sein, de même que la représentation de la FSVV vis-à-vis de l'extérieur, conformément à un Règlement administratif. Il peut déléguer toutes tâches, décisions et habilitations à signer se présentant, à des personnes individuelles, à des comités ou à des commissions mises en place par lui. Il édicte les règlements appropriés à cette fin.
- 8.4 Les séances de Comité sont convoquées par le Président, ou sur requête d'un membre du Comité.
- 8.5 Le Comité est apte à statuer si la moitié des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple, le président décidant en cas d'égalité des voix. Un procès-verbal est tenu sur ces réunions. Des décisions par voie circulaire sont licites.

9. Organe de révision

- 9.1 L'Organe de révision examine les comptes annuels et en établit un rapport écrit pour l'AG. L'Organe de révision se compose de deux contrôleurs des comptes.

10. Responsabilité

- 10.1 Les obligations de la FSVV sont garanties exclusivement par la fortune de la Fédération. Toute responsabilité personnelle des membres ou du Comité est exclue.

11. Dissolution de la FSVV

- 11.1 La dissolution de la FSVV peut être sollicitée par écrit auprès de l'AG, par le Comité ou par un cinquième de tous les groupes de vol à voile. L'AG n'est apte à statuer sur ce point que si au moins deux tiers des 400 voix, selon chiffre 7.4, sont représentées. La dissolution doit être acceptée lors de l'AG par au moins deux tiers des voix présentes.
- 11.2 En cas de dissolution de la FSVV, la fortune de la Fédération est confiée à l'AéCS à titre fiduciaire, jusqu'à l'éventuelle nouvelle fondation d'une autre Fédération suisse de vol à voile.
- 11.3 Si, dans les 10 ans suivant la dissolution de la FSVV, aucune nouvelle fondation n'intervient, la fortune passe en possession de l'AéCS, lequel doit l'affecter à un domaine aéronautique.

12. Dispositions finales

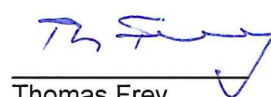
- 12.1 Pour ce qui est de l'interprétation des présents Statuts, c'est le texte allemand qui fait foi.
- 12.2 La présente version des Statuts, acceptée le 5 mars 2022 lors de l'AG de la FSVV, entre en vigueur avec effet immédiat. Elle remplace celle ayant été approuvée le 23 janvier 1993 à Lucerne par l'Assemblée de fondation de la FSVV, et qui avait été partiellement révisée par l'Assemblée générale de la FSVV du 27 janvier 1996, du 21 février 2009 et du 5 mars 2016.

Lucerne, 5 mars 2022

Fédération suisse de vol à voile



Felix Deutsch
Président



Thomas Frey
Vice-Président